



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 21 février 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 21 février 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE
LA « DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONSOLIDÉE DE
L'ACCUSATION EN VERTU DES ARTICLES 89(F), 92 BIS, 92 TER ET
92 QUATER DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE »
ENREGISTRÉE À TITRE CONFIDENTIEL LE 7 JANVIER 2008**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie:

- d'une requête consolidée enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 22 octobre 2007 en vertu des articles 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), aux fins d'admettre par écrit un certain nombre de déclarations et comptes rendus d'audience, ainsi que des pièces y ayant trait, concernant 64 témoins (« Requête »)¹; et
- d'une requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») visant au rejet de l'ensemble des requêtes de l'Accusation fondées sur les articles 92bis, 92ter et 92quater du Règlement (« Document 346 »)².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Sur la demande principale de l'Accusation

2. Entre le 11 septembre 2006 et le 11 mars 2007, l'Accusation enregistrait de nombreuses requêtes en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement, devant différentes Chambres de première instance successivement en charge de la présente affaire, aux fins d'admettre par écrit un certain nombre de déclarations et comptes rendus d'audience, ainsi que des pièces y ayant trait³.

3. Le 20 septembre 2007, le Juge de la mise en état rendait une ordonnance aux fins de clarification de ces requêtes, enjoignant à l'Accusation de déposer au plus tard le 4 octobre 2007 une requête consolidée traitant de l'ensemble des déclarations et comptes rendus de témoignages

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater", confidentiel et *ex parte*, 22 octobre 2007 (« Requête »).

² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Professor Vojislav Šešelj's Motion for the Trial Chamber to Dismiss All Prosecution Motions for the Application of Rule 92bis, 92ter and 92quater Because it Would Constitute Retroactive Application in His Case", présenté le 22 novembre 2007 et enregistré le 5 décembre 2007 (« Document 346 »).

³ Pour un récapitulatif de toutes les requêtes déposées en la matière par l'Accusation, voir l'Ordonnance aux fins de clarification des requêtes de l'Accusation portant sur l'admission de dépositions en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuves, rendue le 20 septembre 2007 par le Juge de la mise en état (« Ordonnance aux fins de clarification »).

pour lesquels l'Accusation entendait solliciter l'admission en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement⁴.

4. Ayant obtenu deux prorogations de délai⁵, l'Accusation enregistrait sa Requête, à titre confidentiel et *ex parte*, le 23 octobre 2007, y joignant en Annexe A un aperçu des requêtes antérieures (« Annexe A »)⁶. L'Accusation enregistrait le 25 octobre 2007, à titre confidentiel et *ex parte*, une Annexe B à la Requête (« Annexe B ») contenant un tableau exposant de façon schématique les demandes formulées pour chacun des 64 témoins concernés par la Requête⁷.

5. Le 29 octobre 2007, l'Accusation levait le caractère *ex parte* de la Requête, de l'Annexe A ainsi que de certains passages de l'Annexe B relatifs à 19 témoins⁸ afin qu'ils puissent être communiqués à l'Accusé (« Première Notification »)⁹.

6. À la demande du Juge de la mise en état¹⁰, une clarification de la Requête était enregistrée à titre confidentiel par l'Accusation le 31 octobre 2007 (« Clarification »)¹¹, par laquelle l'Accusation rappelait:

- 1) qu'elle retire l'ensemble de ses requêtes antérieures déposées en vertu des articles 89(F) et 92bis du Règlement et les remplace par des requêtes fondées sur l'article 92ter du Règlement¹²;
- 2) qu'elle maintient ses requêtes fondées sur l'article 92quater du Règlement pour trois de ses témoins décédés¹³; et

⁴ Ordonnance aux fins de clarification, p. 2, 3.

⁵ Correspondances électroniques des 27 septembre et 10 octobre 2007.

⁶ L'Annexe A était enregistrée en même temps que la Requête, avec un statut confidentiel et *ex parte*.

⁷ Original en anglais intitulé "Prosecution's Annex B to the Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements", confidentiel et *ex parte*, déposé au greffe le vendredi 22 octobre 2007 en dehors des heures ouvrables et enregistré le lundi 25 octobre 2007 (« Annexe B »).

⁸ Ces 19 témoins sont les suivants: [expurgé] (VS-1119, Annexe B16), [expurgé] (VS-1120, Annexe B17), VS-021 (Annexe B21), [expurgé] (VS-1126, Annexe B25), [expurgé] (VS-1127, Annexe B27),), [expurgé] (VS-1128, Annexe B28), [expurgé] (VS-1129, Annexe B29), VS-054 (Annexe B32), [expurgé] (VS-1133, Annexe B33), [expurgé] (VS-1134, Annexe B34), [expurgé] (VS-1135, Annexe B35), [expurgé] (VS-1136, Annexe B36), VS-1141 (Annexe B37), [expurgé] (VS-1000, Annexe B38), [expurgé] (VS-1007, Annexe B39), [expurgé] (VS-1033, Annexe B51), [expurgé] (VS-1052, Annexe B58), [expurgé] (VS-1055, Annexe B61), [expurgé] (VS-1056, Annexe B62).

⁹ Original en anglais intitulé "Notice Regarding Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater", confidentiel, 29 octobre 2007 (« Première Notification »).

¹⁰ Correspondance électronique du 26 octobre 2007.

¹¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Further Clarification of the Pending Motions for Admission of statements pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater", confidentiel, 31 octobre 2007 (« Clarification »).

¹² Clarification, par. 4 (rappelant Requête, par. 4).

3) qu'elle déposera ultérieurement une requête additionnelle en vertu de l'article 92*quater* du Règlement pour trois autres témoins décédés pour lesquels des requêtes fondées sur l'article 92*ter*(C) du Règlement avaient été déposées¹⁴.

7. Le 12 novembre 2007, l'Accusation levait le caractère *ex parte* de nouveaux passages de l'Annexe B relatifs à 28 témoins¹⁵ afin d'en assurer la communication à l'Accusé (« Seconde Notification »)¹⁶.

8. Le 20 novembre 2007, la Chambre ordonnait à l'Accusation de lever le caractère *ex parte* de certaines parties de l'Annexe B non encore communiquées à l'Accusé¹⁷, concernant 14 témoins ne bénéficiant pas de la divulgation tardive d'identité à l'Accusé 30 jours avant leur déposition¹⁸. L'Accusation s'exécutait le 22 novembre 2007 (« Troisième Notification »)¹⁹.

9. Le 26 novembre 2007, l'Accusation enregistrait, à titre confidentiel, un premier *corrigendum* par lequel elle informait la Chambre d'une erreur relative au pseudonyme accordé à un témoin dans la Requête²⁰. Le 27 novembre 2007, l'Accusation enregistrait, à titre confidentiel, un second *corrigendum* complétant les numéros 65*ter* omis pour 24 pièces à conviction associées figurant à l'Annexe B de la Requête²¹.

¹³ Clarification, par. 11 (rappelant Requête, par. 5). Il s'agit des témoins VS-036, Šefkija Smailović (VS-1020 et non VS-1008), et Milan Babić (VS-043). Voir Annexe A et version corrigée de l'Annexe B de la Requête (voir *infra*, par. 9).

¹⁴ Clarification, par. 11 (rappelant, Requête, par. 14). Il s'agit des témoins VS-1009, VS-1008 (et non 1020), VS-1061. Voir Requête, par. 14; Clarification, par. 11; Annexe B40 de la Requête, version corrigée (voir *infra*, par. 9).

¹⁵ Ces 28 témoins sont les suivants: VS-013 (Annexe B04), Milan Babić (VS-043, Annexe B09), Ivan Grujić (Annexe B10), Dravor Strinović (Annexe B11), Ewa Tabeau (Annexe B12), VS-018 (Annexe B13), VS-020 (Annexe B20), VS-022 (Annexe B22), VS-045 (Annexe B23), VS-051 (Annexe B24), VS-053 (Annexe B31), [expurgé] (VS-1020, Annexe B40), VS-036 (Annexe B41), VS-1012 (Annexe B43), VS-1014 (Annexe B44), VS-1062 (Annexe B45), VS-1064 (Annexe B46), VS-1065 (Annexe B47), VS-1087 (Annexe B48), VS-1105 (Annexe B50), VS-1022 (Annexe B52), VS-1025 (Annexe B54), VS-1026 (Annexe B55), VS-1035 (Annexe B56), VS-1051 (Annexe B57), VS-1068 (Annexe B59), VS-1069 (Annexe B60), VS-1060 (Annexe B63).

¹⁶ Original en anglais intitulé "Notice Regarding Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater*", confidentiel, 12 novembre 2007 (« Seconde Notification »).

¹⁷ Ordonnance relative à la communication d'information concernant des témoins que l'Accusation entend présenter en application des articles 92 *ter* et *quater* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 20 novembre 2007.

¹⁸ Ces 14 témoins sont les suivants: VS-004 (Annexe B01), VS-012 (Annexe B03), VS-015 (Annexe B05), VS-017 (Annexe B6), VS-026 (Annexe B07), VS-027 (Annexe B08), VS-031 (Annexe B14), VS-050 (Annexe B15), VS-002 (Annexe B18), VS-016 (Annexe B19), VS-35 (Annexe B30), VS-1093 (Annexe 49), VS-1024 (Annexe B53), VS-1111 (Annexe B64).

¹⁹ Original en anglais intitulé "Notice Regarding Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater*", confidentiel, 22 novembre 2007 (« Troisième Notification »).

²⁰ Original en anglais intitulé "Prosecution's Corrigendum to Notice Regarding Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements Pursuant to Rule 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater*", confidentiel, 26 novembre 2007.

²¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Corrigendum to Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements Pursuant to Rule 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater*", confidentiel, 27 novembre 2007.

10. Le 30 novembre 2007, l'Accusation demandait au Greffe du Tribunal de lever le caractère *ex parte* de certaines de ses précédentes requêtes déposées en vertu des articles 89(F), 92bis et 92quater du Règlement ainsi que de leurs annexes²².
11. Le 4 décembre 2007, l'Accusation informait la Chambre que l'Accusé avait reçu en copie papier et en BCS l'ensemble des documents dont l'admission est sollicitée sur le fondement de l'article 92ter ou 92quater du Règlement, pour 46 des 64 témoins concernés par la Requête²³.
12. L'Accusé recevait une copie en BCS de la Première Notification puis de la Seconde Notification, respectivement les 14 et 7 décembre 2007²⁴. Il recevait enfin une copie en BCS de la Clarification le 2 janvier 2008²⁵.

B. Sur la demande accessoire de l'Accusé

13. L'Accusé présentait le 22 novembre 2007 un Document 346 se présentant sous la forme d'une requête visant au rejet de l'ensemble des requêtes de l'Accusation fondées sur les articles 92bis, 92ter et 92quater du Règlement (« Document 346 »)²⁶. L'Accusé enregistrait par ailleurs le 22 octobre 2007, pour appuyer cette demande, des déclarations des conseils de Slobodan Milošević (« Document 329 »)²⁷.
14. L'Accusation répondait le 19 décembre 2007 (« Réponse au Document 346 »)²⁸.

²² Original en anglais intitulé "Request to the Registry to Lift *Ex Parte* Status of Certain Prosecution Submissions", confidentiel, 30 novembre 2007.

²³ Cette information, sollicitée de façon informelle par la Chambre, était envoyée par correspondance électronique du 4 décembre 2007. Les témoins pour lesquels l'Accusation n'avait pas encore, à cette date, rempli son obligation de communication — en vertu de la Décision relative à la requête 289 concernant le mode de communication de pièces, rendue le 7 juin 2007 — sont les suivants : VS-011 (Annexe B02), Ivan Grujić (Annexe B10), Dravor Strinović (Annexe B11), Ewa Tabeau (Annexe B12), VS-016 (Annexe B19), VS-021 (Annexe B21), VS-022 (Annexe B22), [expurgé] (VS-1126, Annexe B25), VS-007 (Annexe B26), Šefkija Smailović (VS-1020, Annexe B40), VS-036 (Annexe B41), VS-037 (Annexe B42), VS-1012 (Annexe B43), VS-1093 (Annexe B49), [expurgé] (VS-1033, Annexe B51), VS-1022 (Annexe B52), VS-1035 (Annexe B56), VS-1111 (Annexe B64). Seuls les témoins VS-007, VS-010, VS-011, VS-032, VS-034, VS-037 et VS-1066 bénéficient d'une divulgation tardive de leur identité à l'Accusé 30 jours avant leur déposition, suite à deux décisions rendues les 30 août et 16 octobre 2007 par le Juge de la mise en état.

²⁴ Voir Procès-verbaux de réception des 7 et 14 décembre 2007. La Requête faisait partie de l'ensemble des documents transmis avec la Première Notification.

²⁵ Voir Procès-verbal de réception du 2 janvier 2008.

²⁶ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Professor Vojislav Šešelj's Motion for the Trial Chamber to Dismiss All Prosecution Motions for the Application of Rule 92bis, 92ter and 92quater Because it Would Constitute Retroactive Application in His Case", présenté le 22 novembre 2007 et enregistré le 5 décembre 2007 (« Document 346 »).

²⁷ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Certified Statements by Slobodan Milošević's Legal Advisers Tendered by Professor Vojislav Šešelj's in Support of the Challenge to the Application of Rule 92ter", présenté le 17 octobre 2007 et enregistré le 22 octobre 2007 (« Document 329 »).

²⁸ Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to the Accused's Motion to Dismiss all Prosecution's Motions for the Application of Rule 92bis, 92ter and 92quater (No. 346)", 19 décembre 2007 (« Réponse au Document 346 »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la demande principale de l'Accusation

15. Dans sa Clarification, l'Accusation demande à la Chambre d'admettre les moyens de preuve écrits de 61 témoins mentionnés en Annexe B, sur le fondement de l'article 92ter du Règlement²⁹. L'Accusation indique en outre la manière dont elle entend procéder lors de l'interrogatoire principal de ces témoins, en précisant notamment qu'elle clarifiera ou discutera certaines questions particulièrement pertinentes soulevées par les documents écrits dont elle sollicite l'admission³⁰. Enfin, l'Accusation refuse l'approche suggérée par le Juge de la mise en état, à savoir de limiter l'application de l'article 92ter du Règlement aux déclarations et comptes rendus qui corroborent des dépositions *viva voce*³¹.

16. L'Accusation sollicite par ailleurs l'admission de moyens de preuve écrits pour trois témoins décédés mentionnés en Annexe B, sur le fondement de l'article 92quater du Règlement³².

B. Sur la demande accessoire de l'Accusé

17. Dans son Document 346, l'Accusé sollicite le rejet de l'ensemble des requêtes fondées sur les articles 92ter et 92quater du Règlement que l'Accusation a déposé ou entend déposer³³.

18. L'Accusé sollicite en outre l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive »)³⁴.

19. L'Accusé s'oppose à une application rétroactive des articles 92ter et 92quater du Règlement qui lui serait préjudiciable et violerait l'article 6(D) du Règlement, l'article 51(4) du Statut de la Cour Pénale Internationale codifiant le droit international coutumier en la matière, le principe de sécurité en matière juridique et le principe de présentation orale des moyens de preuve en vigueur dans le cadre de la procédure accusatoire³⁵. L'Accusé rappelle en effet, qu'il est poursuivi en vertu d'un acte d'accusation de février 2003 et que les articles 92ter et 92quater du Règlement ont été

²⁹ Clarification, par. 8.

³⁰ *Id.*, par. 9.

³¹ *Id.*, par. 7; Conférence de mise en état du 27 septembre 2007, CRF. 1524-1526 ; Conférence de mise en état du 23 octobre 2007, CRF. 1593-1594.

³² Requête, par. 5; Clarification, par. 11.

³³ Document 346, pp. 2-3, 8.

³⁴ *Id.*, p. 3.

³⁵ *Id.*, pp. 2-3, 4-8. L'Accusé précise que l'article 51(4) du Statut de la Cour Pénale Internationale dispose que les modifications aux règles de procédure et de preuve ne doivent pas être appliquées rétroactivement au détriment des suspects, accusés ou condamnés.

adoptés postérieurement³⁶. Par ailleurs, il subirait un préjudice du fait de ne pas être en mesure de vérifier dans quelles circonstances ont été obtenues les déclarations dont l'Accusation sollicite l'admission³⁷.

20. Dans son Document 329, l'Accusé allègue en outre que les suspicions exprimées par les conseils de Slobodan Milošević concernant les dépositions des témoins de l'Accusation faites dans le cadre du contre-interrogatoire dans l'affaire contre Slobodan Milošević — qui auraient été dictées par l'Accusation à travers les oreillettes des témoins³⁸ — sont un motif supplémentaire de rejet de l'ensemble des requêtes de l'Accusation fondées sur l'article 92ter du Règlement.

21. Dans sa Réponse au Document 346, l'Accusation fait valoir que l'introduction des articles 92ter et 92quater dans le Règlement en septembre 2006 ne sont que des codifications d'une pratique et d'une jurisprudence, relatives aux articles 89(F) et 92bis(C) du Règlement, qui existaient préalablement et qu'en tout état de cause les droits de l'Accusé ne sont pas lésés par une application de ces articles en l'espèce³⁹.

IV. DROIT APPLICABLE

22. L'article 92ter du Règlement dispose:

A) La Chambre de première instance *peut* admettre⁴⁰, en tout ou partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes:

- i) le témoin est présent à l'audience;
- ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges; et
- iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

23. L'article 92quater du Règlement dispose:

³⁶ Document 346, p. 3.

³⁷ *Id.*, p. 3.

³⁸ Document 329, p. 2.

³⁹ Réponse au Document 346, par. 2, 4-15.

⁴⁰ Non souligné dans le texte.

A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale *peuvent* être admis⁴¹, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92bis, si la Chambre de première instance:

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

24. Ces deux dispositions ont été introduites le 13 septembre 2006 dans le Règlement. L'article 92^{quater} du Règlement a remplacé l'article 92bis(C) en permettant désormais que soient démontrés, de la sorte, les actes ou le comportement de l'accusé⁴².

25. Les articles 92^{ter} et 92^{quater} du Règlement donnent à la Chambre de première instance la *faculté* d'admettre, en tout ou partie, des déclarations écrites ou des comptes rendus de déposition, sous réserve que les conditions posées respectivement par les articles 92^{ter}(A)⁴³ ou 92^{quater}(A)⁴⁴ du Règlement soient remplies.

26. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux fins d'examiner une demande fondée sur les articles 92^{ter} et 92^{quater} du Règlement, la Chambre de première instance prend également en considération les critères généraux relatifs à l'admission de tout moyen de preuve tels qu'édictés par l'article 89(C) du Règlement, à savoir la pertinence et la valeur probante de l'élément de preuve. Si la valeur probante ne peut cependant être évaluée qu'*a posteriori*, un examen

⁴¹ *Ibid.*

⁴² L'article 92bis(C) du Règlement prévoyait qu'une: « déclaration écrite ne se présentant pas sous la forme prévue au paragraphe B) peut néanmoins être recevable si elle provient d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale, sous réserve que la Chambre de première instance : i) en conclut ainsi sur la base de l'hypothèse la plus probable et, ii) estime que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée présentent des indices suffisants de sa fiabilité. ».

⁴³ Présence du témoin à l'audience afin d'être interrogé et éventuellement questionné par les juges, attestation et confirmation du contenu de la déclaration écrite ou du compte rendu de déposition.

⁴⁴ Personne effectivement indisponible et fiabilité de la déclaration. Pour évaluer la fiabilité de la déclaration, la Chambre pourra tenir compte des indices suivants : la déclaration a été faite sous serment, la déclaration corroborée/est corroborée par tout autre élément de preuve, la déclaration a été signée par le témoin avec l'affirmation que le contenu de la déclaration est vrai pour autant qu'il s'en souviendra, la déclaration a été prise avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié et approuvé par le Greffe du Tribunal, absence d'incohérences ou d'irrégularités manifestes dans la déclaration (voir en ce sens, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 27 ; *Le*

préliminaire de la pertinence doit s'effectuer *à priori*, dans le cadre des articles 92ter et 92quater du Règlement, en l'absence de l'interrogatoire principal pour le premier et de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire pour le second. En effet, une décision d'admission de moyens de preuve prise sur le fondement des articles 92ter et 92quater du Règlement ne préjuge en rien de la valeur probante ultime ou du poids des éléments de preuve admis, lesquels sont appréciés ultérieurement par la Chambre de première instance à la lumière de la totalité du dossier dans ses délibérations conduisant au jugement final.

27. Par ailleurs, l'article 89(F) du Règlement énonce le principe général en vertu duquel « [l]a Chambre de première instance peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande ». Ainsi, l'intérêt de la justice guidera également la Chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁴⁵.

28. En outre, la Chambre rappelle que les articles 92ter et 92quater du Règlement ont été adoptés dans le but d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures menées devant le Tribunal, tout en assurant le respect des droits de l'accusé⁴⁶.

V. DISCUSSION

1. Observation préliminaire

29. En vertu de l'Article 126bis du Règlement, l'Accusé a jusqu'au 17 janvier 2008 pour répondre à la Requête puisqu'il n'a reçu la copie en BCS de la Clarification que le 2 janvier 2008⁴⁷. La Chambre considère en effet que la réception par l'Accusé de la Requête en BCS le 14 décembre 2007 n'a pas fait courir le délai de réponse, la Requête n'étant pas suffisamment claire et la Chambre ayant jugée utile qu'elle soit clarifiée⁴⁸.

Procureur c/ Rasim Delić, affaire n°IT-04-83-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92quater", 9 juillet 2007, p. 4.

⁴⁵ Sur la prise en considération de ce critère dans l'examen d'une requête fondée sur l'article 92ter du Règlement, voir par exemple : *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's First Revised Motion Pursuant to Rule 92bis and on Prosecution's Motion pursuant to Rule 92ter", confidentiel, 30 mars 2007 (« Décision Bošković »), par. 50, 55, 66 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution Motion to Admit Written Witness Statements Under Rule 92ter", confidentiel, 27 septembre 2007 (« Décision Delić »), par. 13-14.

⁴⁶ Voir par exemple en ce sens, *Décision Bošković*, par. 44 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Décision relative à l'application de l'article 92ter du Règlement*, 25 juin 2007, p. 2 ; *Décision Delić*, par. 10.

⁴⁷ Voir *supra*, par. 12.

⁴⁸ Voir *supra*, par. 6, 12.

30. La Chambre note cependant que certaines des demandes de l'Accusation concernent des témoins appelés à se présenter devant elle en janvier 2008⁴⁹, et estime par conséquent urgent de rendre la présente décision, dans le souci d'une bonne administration de la justice, et dans la mesure où les droits de l'Accusé ne sont pas lésés.

31. Par la présente décision, la Chambre ne se prononce donc que sur une partie de la Requête qu'elle estime devoir être rejetée pour les motifs développés ci-après et sursoit à statuer sur le reste de la Requête, afin de respecter le droit de réponse de l'Accusé. La Chambre se prononce en outre sur la demande accessoire de l'Accusé à laquelle l'Accusation a répondu.

2. Sur l'admissibilité du Document 346

32. La Chambre accepte de prendre en considération le Document 346 de l'Accusé, qui compte 3 309 mots au total, ce dépassement de la limite des 3 000 mots fixée par la Directive n'étant pas jugée excessif au regard de la longueur des écritures de l'Accusation⁵⁰.

3. Sur l'application des articles 92ter et 92quater du Règlement

33. L'article 6(D) du Règlement dispose que les modifications du Règlement « entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé ».

34. Dès lors, sauf à prouver que les droits de l'accusé sont lésés, les articles 92ter et 92quater du Règlement peuvent s'appliquer de manière rétroactive.

35. La Chambre relève que ces articles ont été introduits dans le Règlement plus d'un an avant que le procès de l'Accusé n'ait démarré⁵¹. Par conséquent, l'Accusé était informé plus d'un an à l'avance de la possibilité pour l'Accusation d'user de ces nouvelles procédures. La Chambre note toutefois que ce n'est que le 22 octobre 2007, soit deux semaines seulement avant la conférence préalable au procès⁵², que l'Accusation transformait ses requêtes 92bis et 89(F) en requête 92ter par le biais de sa Requête.

⁴⁹ Il s'agit des témoins VS-004, VS-011, VS-015 (prévu pour le 8 janvier 2008 selon une Notification de l'Accusation enregistrée le 4 janvier 2008) et VS-017, selon le calendrier transmis à la Chambre par l'Accusation début décembre 2007.

⁵⁰ La Requête compte 997 mots, la Clarification 1703 mots et l'Annexe B plus de 400 pages au total.

⁵¹ La Chambre rappelle que le procès de l'Accusé a débuté le 11 décembre 2007 avec la comparution du premier témoin à charge, Anthony Oberschall.

⁵² La conférence préalable au procès s'est déroulée le 6 novembre 2007, voir Ordonnance portant calendrier du 18 septembre 2007.

36. En outre, la Chambre note que l'Accusé pourra, lui aussi, lors de la présentation de ses moyens de preuve à décharge, solliciter l'application des articles 92ter et 92quater du Règlement.

37. A la lumière de ces considérations, la Chambre estime que l'application des articles 92ter et 92quater du Règlement en l'espèce ne préjudicie pas aux droits de l'Accusé, ce dernier se voyant reconnaître les mêmes droits que l'Accusation et ne rapportant pas la preuve d'un quelconque préjudice.

4. Sur les demandes de l'Accusation

38. L'Accusation fait trois types de demandes sur le fondement des articles 92ter ou 92quater du Règlement: (a) pour certains témoins, elle demande l'admission de déclarations écrites⁵³; (b) pour d'autres, elle sollicite l'admission de comptes rendus de dépositions⁵⁴; (c) pour tous les témoins elle demande l'admission de pièces à conviction associées aux déclarations écrites ou aux comptes rendus de déposition.

(a) Sur la demande d'admission des déclarations écrites

39. Après analyse, il apparaît à la Chambre que certaines déclarations ont été faites par des proches de l'Accusé (« *insiders* ») ou sont liées à une question fondamentale soulevée par l'Acte d'accusation⁵⁵ sur laquelle la Chambre sera amenée à statuer.

40. La Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice que les témoins, auteurs de ces déclarations, comparaissent *viva voce*, du fait de leur importance fondamentale et en vue d'une meilleure compréhension de l'affaire soumise à la Chambre.

41. S'agissant des témoins décédés dont la déclaration met directement en cause la responsabilité de l'Accusé, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de ne pas faire droit à la demande de l'Accusation, d'autant plus que l'Accusé serait privé du pouvoir de contre-interroger lesdits témoins.

42. Il est donc dans l'intérêt de la justice que la Chambre rejette la demande de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites :

⁵³ Il s'agit des 28 témoins figurant en Annexes B2, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 44, 50, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la Requête.

⁵⁴ Il s'agit des 36 témoins figurant en Annexes B1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 56 et 64 de la Requête.

⁵⁵ A ce jour, il s'agit de la version resserrée de l'acte d'accusation modifié du 30 mars 2007.

- fondée sur l'article 92ter du Règlement, pour les témoins suivants : VS-011, VS-015, VS-017, VS-050, VS-035, VS-053, VS-054, VS-1060, [expurgé] (VS-1133), [expurgé] (VS-1135), [expurgé] (VS-1136), VS-1141, [expurgé] (VS-1055), [expurgé] (VS-1056) ; et celle
- fondée sur l'article 92quater du Règlement, pour le témoin Šefkija Smailović (VS-1020).

43. La Chambre ne se prononcera sur la demande d'admission des déclarations écrites des témoins suivants qu'une fois que le délai de réponse de l'Accusé aura expiré et en tenant compte, le cas échéant, de la réponse qu'il aura présentée: VS-018, VS-031, VS-1119, [expurgé] (VS-1134), VS-1014, VS-1105, VS-1024, VS-1025, VS-1026, VS-1051, [expurgé] (VS-1052), VS-1068, VS-1069.

(b) Sur la demande d'admission de comptes rendus de déposition dans d'autres affaires

(i) Pour les témoins potentiellement experts

44. La Chambre relève que l'Accusation sollicite l'admission du compte rendu de déposition dans d'autres affaires des témoins Ivan Grujić, Dravor Strinović et Ewa Tabeau, lesquels ont témoigné dans d'autres affaires en qualité d'experts. La Chambre note en outre que l'Accusation sollicite par ailleurs l'admission de leurs rapports d'expert au titre de l'article 94bis du Règlement.

45. La Chambre note que la jurisprudence du Tribunal permet à une partie de cumuler une demande d'admission de comptes rendus de déposition préalable d'un témoin expert sur le fondement de l'article 92bis du Règlement avec une demande d'admission du rapport de cet expert sur le fondement de l'article 94bis du Règlement⁵⁶. Ce raisonnement semble pouvoir s'appliquer *mutatis mutandis* à l'article 92ter du Règlement.

46. La Chambre considère néanmoins qu'il serait prématuré d'admettre les comptes rendus de déposition de ces témoins dans d'autres affaires alors que la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur leur qualité d'expert dans le cadre de la présente instance.

47. La Chambre sursoit donc à statuer sur la demande d'admission de comptes rendus de déposition dans d'autres affaires pour les témoins Ivan Grujić, Dravor Strinović et Ewa Tabeau, et se prononcera sur cette demande après avoir statué sur leur qualité d'expert.

⁵⁶ Voir en ce sens, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-T, Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis (original en anglais), 12 septembre 2006, par. 43-44, faisant référence notamment à *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n°IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92bis(C) du Règlement, enregistrée en anglais le 7 juin 2002 et en français le 28 juin 2002, par. 40.

(ii) Pour les autres témoinsa. Intérêt de la justice

48. La Chambre note que certains comptes rendus de déposition dans d'autres affaires, dont l'Accusation sollicite l'admission, ont été faits par des *insiders* ou sont liées à une question fondamentale soulevée par l'Acte d'accusation sur laquelle la Chambre sera amenée à statuer. La Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice que les témoins, auteurs de ces comptes rendus de déposition, comparaissent *viva voce*, du fait de leur importance fondamentale et en vue d'une meilleure compréhension de l'affaire soumise à la Chambre.

49. S'agissant des témoins décédés dont les comptes rendus d'audience mettent directement en cause la responsabilité de l'Accusé, la Chambre considère qu'elle ne peut pas, dans l'intérêt de la justice, faire droit à la demande de l'Accusation, d'autant plus que l'Accusé serait privé du pouvoir de contre-interroger le témoin.

50. La Chambre rejette donc, dans l'intérêt de la justice, la demande de l'Accusation aux fins d'admission de comptes rendus de déposition dans d'autres affaires :

- fondée sur l'article 92^{ter} du Règlement, pour le témoin VS-004 ; et celle
- fondée sur l'article 92^{quater} du Règlement, pour le témoin Milan Babić (VS-043).

b. Pertinence et volume lié au nombre de pages

51. La Chambre note par ailleurs que l'Accusation sollicite dans sa Requête l'admission de près de 8 000 pages de comptes rendus de déposition sans préciser de façon spécifique en quoi la totalité de ces comptes rendus de déposition dans d'autres affaires sont pertinents au regard de l'affaire diligentée à l'encontre de l'Accusé⁵⁷.

52. La Chambre rejette par conséquent, pour absence de pertinence démontrée et eu égard à leur volume, la demande de l'Accusation aux fins d'admission de comptes rendus de déposition dans d'autres affaires :

⁵⁷ La Chambre note que, bien que faisant référence de façon générale en Annexe B pour chaque témoin à des paragraphes de l'Acte d'accusation et des chefs d'accusation, l'Accusation ne mentionne pas avec suffisamment de clarté (sauf pour Milan Babić ; Annexe B09 ; demande fondée sur l'article 92^{quater} du Règlement) les passages dont la pertinence est alléguée et sollicite l'admission de toute la déposition du témoin dans une autre affaire sans expliquer en quoi la totalité de telle ou telle déposition dans une autre affaire serait pertinente pour l'affaire diligentée contre l'Accusé.

- fondée sur l'article 92ter du Règlement, pour les témoins suivants : VS-012, VS-013, VS-026, VS-027, VS-1120, VS-002, VS-016, VS-020, VS-021, VS-022, VS-045, VS-051, [expurgé] (VS-1126), VS-007, [expurgé] (VS-1127), [expurgé] (VS-1128), [expurgé] (VS-1129), [expurgé] (VS-1000), [expurgé] (VS-1007), VS-037, VS-1012, VS-1062, VS-1064, VS-1065, VS-1087, VS-1093, [expurgé] (VS-1033), VS-1022, VS-1035, VS-1111 ; et celle
- fondée sur l'article 92quater du Règlement, pour le témoin VS-036.

53. En revanche, pour ces témoins la Chambre pourra prendre en considération une future demande fondée sur l'article 92ter du Règlement visant à l'admission de déclarations nouvelles faites spécifiquement pour les besoins de l'affaire diligentée à l'encontre de l'Accusé, et une demande fondée sur l'article 92quater du Règlement visant à l'admission de déclarations antérieures.

54. La Chambre rappelle que si l'Accusation enregistrerait ultérieurement une telle requête, la Chambre exercerait alors son analyse à la lumière des critères évoqués ci-dessus, pertinence notamment, en prenant en considération la réponse que l'Accusé aura, le cas échéant, présentée dans le délai de 14 jours qui commencera à courir à compter de la réception par ce dernier de la traduction en BCS de la requête et de l'ensemble des déclarations – nouvelles et anciennes selon le cas - dont l'admission serait sollicitée.

(c) Sur la demande d'admission des pièces à conviction associées

55. La Chambre note que l'Accusation ne justifie pas de la pertinence des pièces à conviction associées aux déclarations et comptes rendus dont elle sollicite l'admission ni du lien avec le témoin auxquelles elles sont associées.

56. Par conséquent la Chambre rejette pour ces motifs la demande d'admission concernant l'ensemble des pièces à conviction associées.

57. S'agissant des témoins pour lesquels la demande d'admission de la déclaration ou du compte rendu de déposition est rejetée dans l'intérêt de la justice, ce rejet est définitif⁵⁸.

58. S'agissant des témoins pour lesquels il est sursis à statuer⁵⁹ ou pour lesquels l'Accusation pourra présenter, selon le cas, une nouvelle demande d'admission de déclarations établies pour les

⁵⁸ Ce rejet est donc définitif pour les témoins suivants : VS-011, VS-015, VS-017, VS-050, VS-035, VS-053, VS-054, VS-1060, [expurgé] (VS-1133), [expurgé] (VS-1135), [expurgé] (VS-1136), VS-1141, [expurgé] (VS-1055), [expurgé] (VS-1056) , VS-004, Milan Babić (VS-043).

besoins de la cause ou d'anciennes déclarations,⁶⁰ la Chambre autorise l'Accusation à présenter une nouvelle demande d'admission de pièces à conviction associées, justifiant clairement de la pertinence de ces pièces et du lien avec le témoin.

VI. DISPOSITIF

59. Par ces motifs, et en application des articles 6 D) et 20 du Statut et des articles 89, 92^{ter} et 92^{quater} du Règlement,

REJETTE la demande de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites concernant les témoins suivants : VS-011, VS-015, VS-017, VS-050, VS-035, VS-053, VS-054, VS-1060, [expurgé] (VS-1133), [expurgé] (VS-1135), [expurgé] (VS-1136), VS-1141, [expurgé] (VS-1055), [expurgé] (VS-1056) et Šefkija Smailović (VS-1020).

REJETTE la demande de l'Accusation aux fins d'admission des comptes rendus de déposition dans d'autres affaires pour les témoins suivants : VS-004, Milan Babić (VS-043), VS-012, VS-013, VS-026, VS-027, VS-1120, VS-002, VS-016, VS-020, VS-021, VS-022, VS-045, VS-051, [expurgé] (VS-1126), VS-007, [expurgé] (VS-1127), [expurgé] (VS-1128), [expurgé] (VS-1129), [expurgé] (VS-1000), [expurgé] (VS-1007), VS-037, VS-1012, VS-1062, VS-1064, VS-1065, VS-1087, VS-1093, [expurgé] (VS-1033), VS-1022, VS-1035, VS-1111 et VS-036.

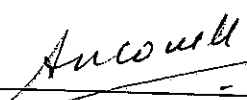
REJETTE la demande d'admission concernant l'ensemble des pièces à conviction associées à ces déclarations et comptes rendus ;

SURSEOIT À STATUER sur le reste de la Requête jusqu'à expiration du délai de réponse de l'Accusé à la Clarification.

⁵⁹ Les témoins dont il s'agit sont les suivants: VS-018, VS-031, VS-1119, [expurgé] (VS-1134), VS-1014, VS-1105, VS-1024, VS-1025, VS-1026, VS-1051, [expurgé] (VS-1052), VS-1068, VS-1069, Ivan Grujić, Dravor Strinović, Ewa Tabeau.

⁶⁰ Les témoins dont il s'agit sont les suivants: VS-012, VS-013, VS-026, VS-027, VS-1120, VS-002, VS-016, VS-020, VS-021, VS-022, VS-045, VS-051, [expurgé] (VS-1126), VS-007, [expurgé] (VS-1127), [expurgé] (VS-1128), [expurgé] (VS-1129), [expurgé] (VS-1000), [expurgé] (VS-1007), VS-037, VS-1012, VS-1062, VS-1064, VS-1065, VS-1087, VS-1093, [expurgé] (VS-1033), VS-1022, VS-1035, VS-1111, VS-036.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

Le vingt et un février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]